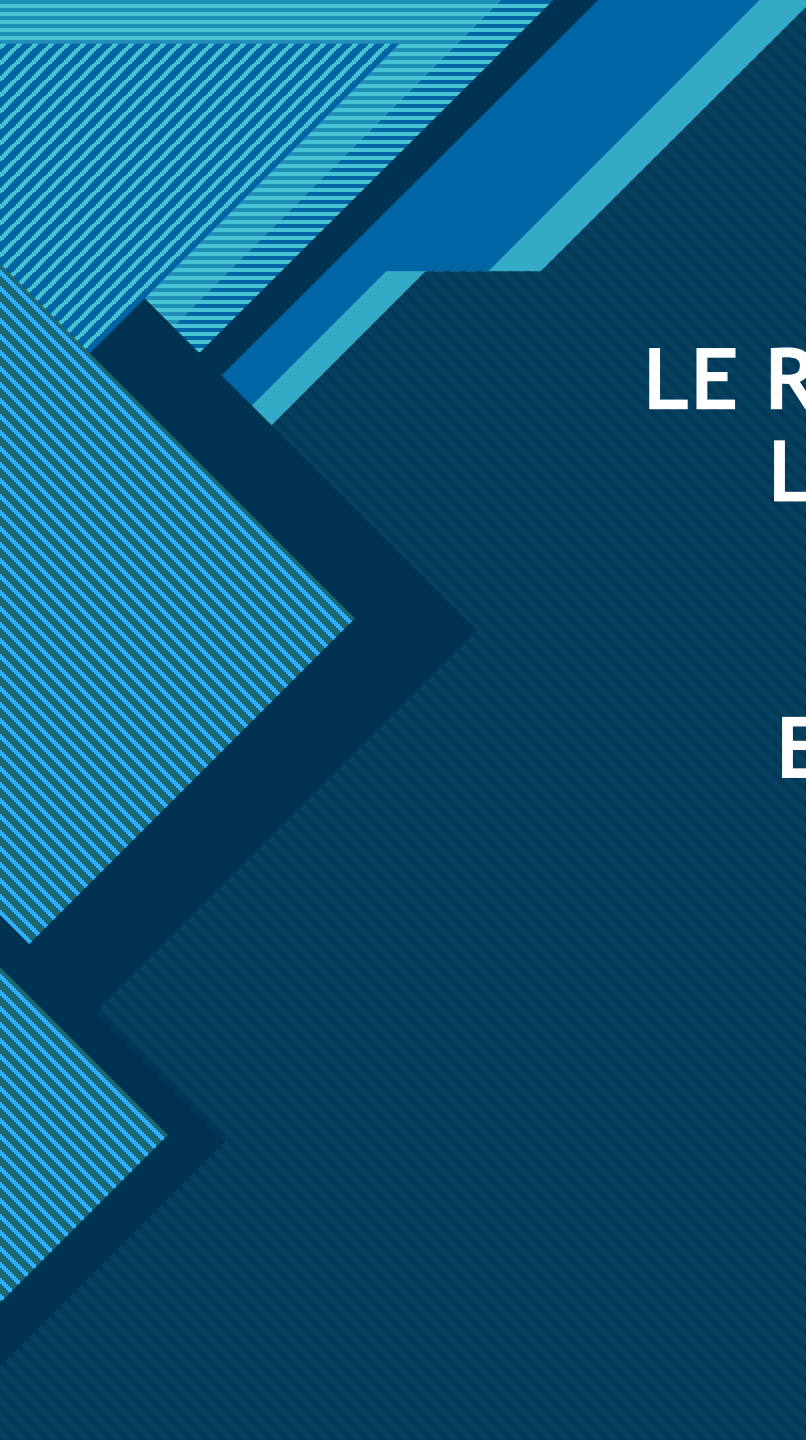




LE ROLE DU BATONNIER PENDANT LA PROCEDURE COLLECTIVE

REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE

INTRODUCTION

- Loi du 26 juillet 2005 : sauvegarde des entreprises
- Inclusion des professionnels libéraux dans les procédures collectives
- Objectif : restructuration ou libération du débiteur
- Focus : spécificités pour les avocats et rôle du bâtonnier

CHAMP D'APPLICATION

- Personnes physiques exerçant une activité libérale indépendante
- Exercice en société : société qui est sujet de la procédure collective
- Associations d'avocats : pas de personnalité morale donc elle ne peut être sujet de la procédure collective
- Collaborateur : peut être placé en procédure collective indépendamment du cabinet pour lequel il exerce

PARTICULARISMES

Compétence matérielle

- Tribunal judiciaire compétent
- Délais selon l'origine de la demande

Compétence territoriale

- Tribunal du siège ou de l'adresse déclarée
- Article 47 du Code de procédure civile : délocalisation possible

INTERVENTION DE L'ORDRE

- **Qualité de contrôleur** : désignation obligatoire
- **Pouvoirs propres** : convocation, consultation, demande de remplacement des organes de procédure
- **Police de la profession** : sanctions disciplinaires, faillite personnelle

SECRET PROFESSIONNEL

- Protection des documents couverts par le secret
- Inventaire et scellés en présence de l'Ordre
- Destination des archives décidée avec le liquidateur

MISE EN LIQUIDATION

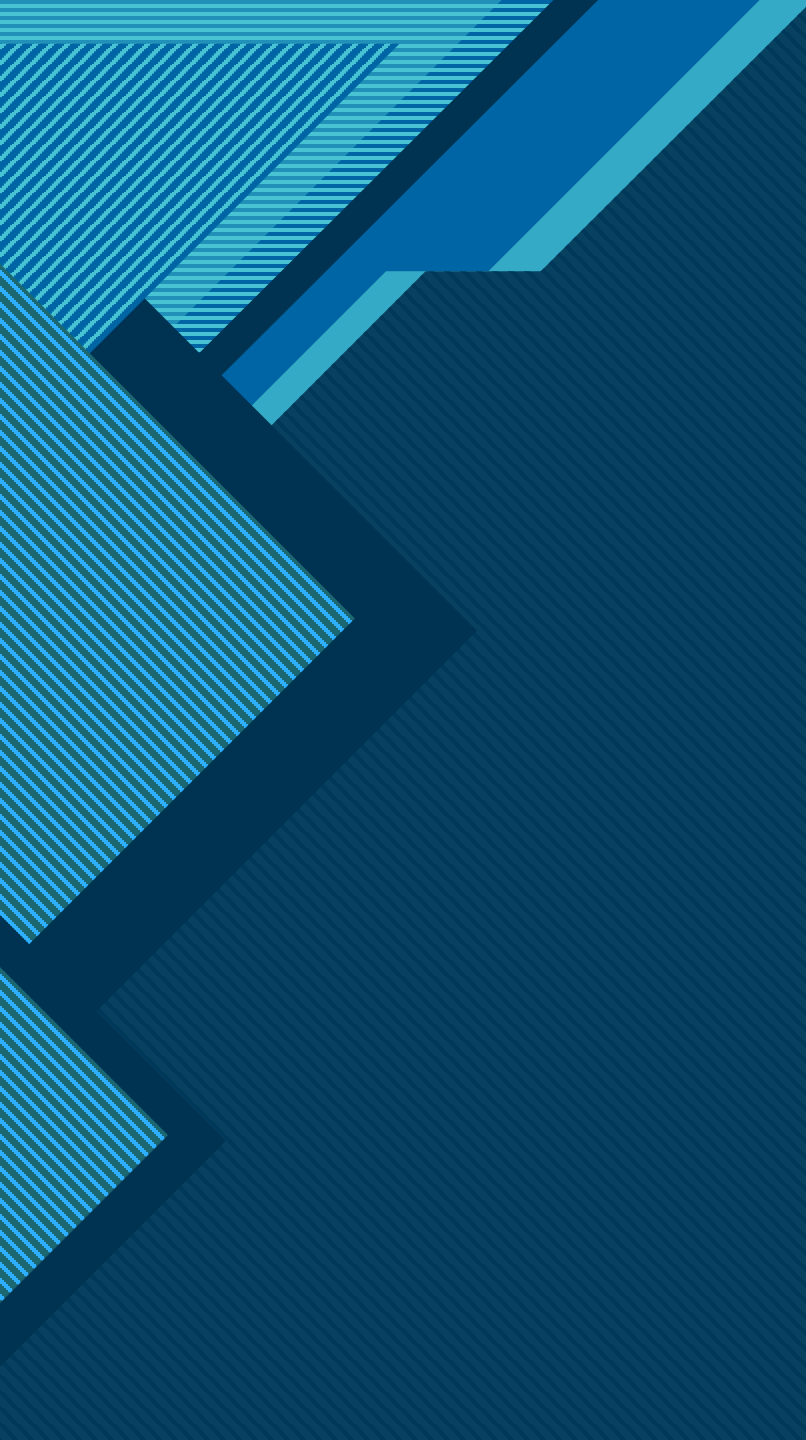
Impossibilité d'exercer

- Suspension des activités professionnelles
- Rôle limité du liquidateur : accès aux dossiers comptables uniquement

Rôle du bâtonnier

- Localisation des dossiers et archives
- Communication avec clients, juridictions, confrères
- Préservation des archives en collaboration avec le liquidateur

- Importance du bâtonnier dans la gestion des procédures collectives
- Collaboration étroite avec le liquidateur et l'Ordre
- Protection des intérêts des clients et de la profession



LA SUPPLEANCE

INTRODUCTION

- Définition de la suppléance
- Objectifs : Protection des clients et sauvegarde de l'outil de travail
- Différence entre suppléance et administration provisoire
- **Textes de référence**
 - **Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971** : Articles 17 et 53
 - **Décret n° 2023-552 du 30 juin 2023** : Articles 46, 47, 48, 49

CAS D'OUVERTURE DE LA SUPPLEANCE

1. Empêchement relevant d'une omission du tableau
2. Empêchement relevant d'un cas de force majeure
3. Démission des associés d'une SCP

PROCEDURE

- Modalités de choix du suppléant
- Rôle du bâtonnier
- Voies de recours

MISSION DU SUPPLEANT

- Pouvoirs : Gestion complète du cabinet
- Mesures à prendre : Compte de gestion, délégation CARPA, rapport au bâtonnier

EFFETS

Effets de la suppléance

- Différences entre avocat omis et avocat empêché
- Conséquences sur le tableau

REMUNERATION

- Tradition de gratuité
- Possibilité de rémunération
- Rôle des assurances et du bâtonnier

DUREE ET FIN DE LA SUPPLEANCE

- Durée maximale : 1 an, renouvelable une fois
- Modalités de fin : Décision du bâtonnier, requête du suppléé, suppléant ou procureur général

- Importance de la suppléance pour la continuité du cabinet
- Rôle clé du bâtonnier dans le suivi et la gestion



ADMINISTRATION PROVISOIRE

INTRODUCTION

- Usage fréquent dans les Barreaux
- Objectif : gérer l'empêchement d'un avocat
- Complexité pour le Bâtonnier et l'administrateur
- Textes peu nombreux et pratiques variées

TEXTES DE REFERENCE

- Article 49 du décret n° 2023-552
- Principes généraux : désignation, rémunération, cessation

CAS D'OUVERTURE

- Décès
- Suspension provisoire
- Interdiction temporaire d'exercice
- Radiation
- Fin de suppléance après 2 ans

DESIGNATION

- **Autorité compétente** : Bâtonnier
- Procureur Général informé
- Restrictions : avocat honoraire non éligible
- Cas spécifiques pour les sociétés

MISSIONS DE L'ADMINISTRATEUR

- Pouvoirs : gestion du cabinet, décisions professionnelles
- Mesures : revue des dossiers, information des parties, audit comptable
- Obligations : ouverture de compte bancaire, gestion CARPA

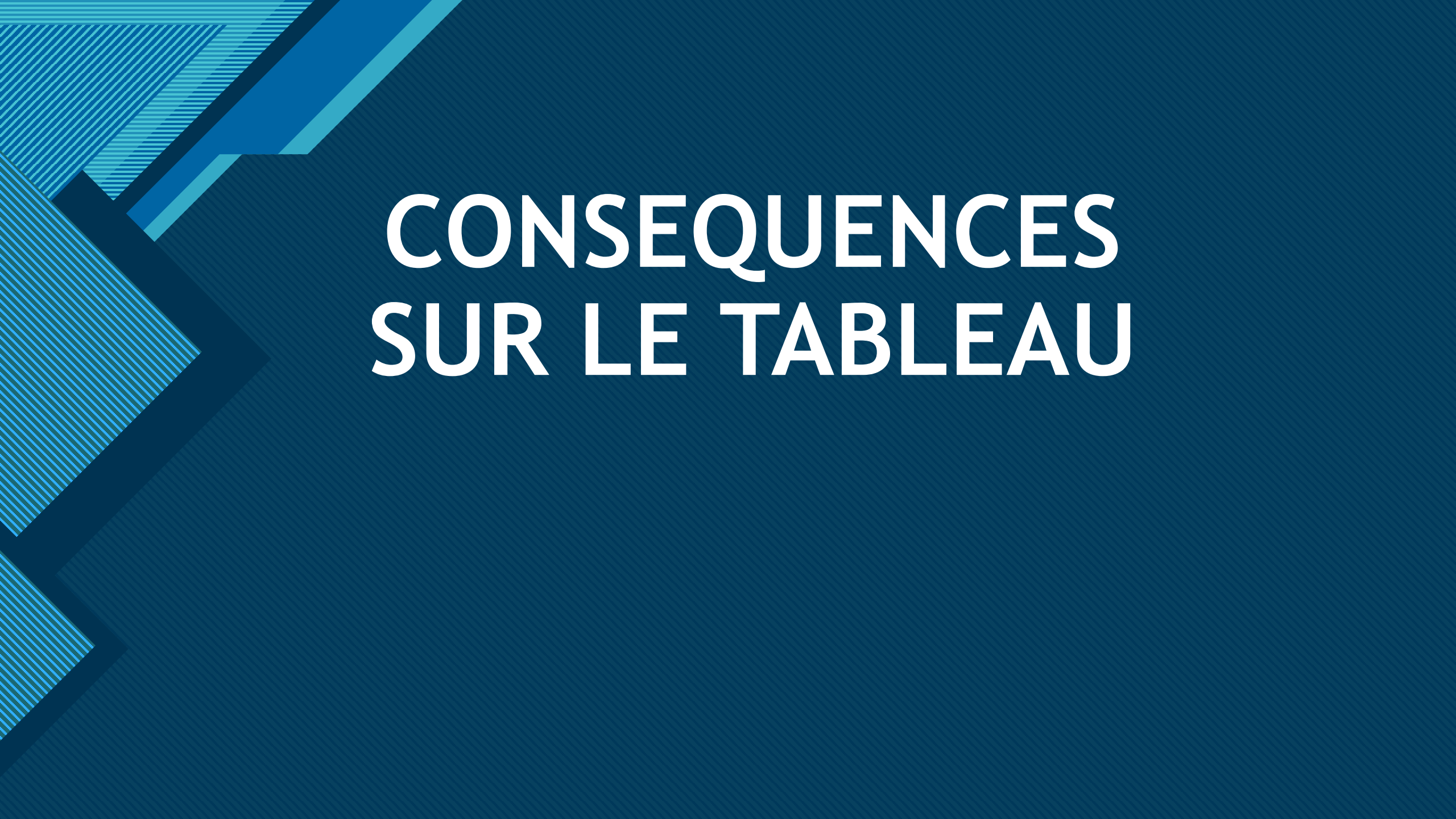
Rémunération

- Rémunération liée aux actes accomplis
- Fixée par le Bâtonnier
- Charges payées à concurrence des rémunérations perçues

DUREE ET FIN

- Cessation automatique : fin de suspension ou interdiction
- Décision du Bâtonnier dans les autres cas
- Gestion des sous-comptes CARPA avant clôture

- Importance de l'administration provisoire
- Rôle clé du Bâtonnier et de l'administrateur
- Nécessité d'une gestion rigoureuse et conforme aux textes



CONSEQUENCES SUR LE TABLEAU

RAPPELS

-

Établissement du tableau : Par le Conseil de l'Ordre.

- **Causes de suppression :**
 - Omission
 - Démission
 - Décès
 - Radiation disciplinaire
- **Procédure d'omission :** Cas obligatoires et facultatifs (articles 104 et 105 du décret du 27 novembre 1991).

REDRESSEMENT JUDICIAIRE

- **Article L631-1 du Code de commerce :**
 - Objectif : Poursuite de l'activité, maintien de l'emploi, apurement du passif.
 - Effets : Gel des dettes, remises de dettes, délais de paiement.
- **Impact sur le tableau :**
 - Pas d'omission ni de radiation.
 - Possible réinscription en cas de redressement judiciaire.
- **Cour de cassation, 26 octobre 2022 :**
 - Réinscription possible en cas de redressement judiciaire.

LIQUIDATION JUDICIAIRE

- **Article L641-9 du Code de commerce :**
 - Fin de l'activité sauf exception (max. 6 mois).
 - Dessaisissement du débiteur.
- **Impact sur le tableau :**
 - Pas d'omission automatique.
 - Possibilité d'exercer sous forme salariée ou en qualité d'associé.
- **Cour de cassation, 5 avril 2011 :**
 - L'omission du tableau ne peut être fondée sur la liquidation judiciaire.

CONCLUSION

- **Mesures de protection :**
 - Procédures collectives ne sont pas des sanctions.
 - Maintien de l'inscription au tableau sous certaines conditions.

The background features a dark blue field on the right and a light blue field on the left, separated by a diagonal line. This line is composed of a series of thin, parallel, slightly wavy stripes in a medium blue color.

Merci